



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chasse

Question écrite n° 29366

Texte de la question

Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les moratoires concernant la chasse des espèces suivantes : barge à queue noire, courlis cendré, eider à duvet. Dans le cadre de l'accord de la table ronde chasse en date du 26 juillet 2008, les signataires de cet accord ont convenu de mettre en place un moratoire sur cinq ans de la chasse des espèces susmentionnées, accompagné d'un plan de gestion élaboré après avis du Groupe d'experts sur les oiseaux et leur chasse (GEOC). Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage s'est réuni le 6 juin 2013 pour étudier à nouveau ces projets d'arrêtés. À la suite de ce Conseil, il a annoncé l'intention du Gouvernement de maintenir deux moratoires concernant la barge à queue noire et le courlis cendré (hors domaine public maritime uniquement). Comme elle le sait, la question de la chasse n'est pas secondaire. Elle concerne près de 25 000 emplois directs, 2 milliards d'euros de taxes annuelles versés par les chasseurs, et plus de 70 000 associations qui contribuent largement au dynamisme de nos terroirs. En Vendée, la chasse du gibier d'eau est culturelle, populaire et ancrée au plus profond de notre patrimoine. Les chasseurs de gibiers d'eau sont des acteurs responsables et ne doivent pas être victimes d'une vision punitive et idéologique de la protection de l'environnement. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ces moratoires injustes qui ont été adoptés sans réelles justifications scientifiques.

Texte de la réponse

Lors de la réunion du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) du 6 juin 2013 a été examiné un projet d'arrêté visant à reconduire le moratoire sur la chasse pour deux espèces : la barge à queue noire et le courlis cendré (hors domaine public maritime pour cette seconde espèce). En ce qui concerne la barge à queue noire, la France est concernée par deux sous-espèces aux statuts de conservation bien différents : la sous-espèce islandaise en accroissement qui transite par la France et hiverne en France mais ne niche pas dans notre pays, et la sous espèce nominale, en fort déclin, nichant dans le nord-ouest de l'Europe, dont la France pour une petite part (150 à 180 couples). Les Pays-Bas abritent 90 % de cette population. Les oiseaux néerlandais migrent par notre pays et hivernent principalement en Afrique. Parmi les facteurs déterminants expliquant le mauvais état de conservation de la sous-espèce nominale, on peut noter la perte et la dégradation des habitats, la prédation des oiseaux nichant au sol, le dérangement, la pollution, le réchauffement climatique et les collisions, les deux premiers facteurs apparaissant comme les plus importants et interagissant ensemble. La barge à queue noire reste plus largement en mauvais état de conservation à l'échelle européenne. Un plan de gestion international a été adopté au titre de l'accord international sur les oiseaux d'eau d'Afrique et d'Eurasie (AEWA) en 2008 pour une durée de 10 ans, qui prévoit un moratoire de la chasse de la barge à queue noire dans les États concernés par l'accord, dont la France. S'agissant d'une espèce « quasi menacée », les États parties à l'accord sont liés par le plan de gestion de l'AEWA, Les autres pays européens ont ainsi progressivement supprimé la chasse de cette espèce, la France étant jusqu'en 2008, le seul pays européen à prélever encore cette espèce. En ce qui concerne le courlis cendré, dans la classification sur l'état des populations d'oiseaux d'eau migrateurs de l'AEWA, cette espèce est classée dans la catégorie des espèces «

quasi menacées » de la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), pour lesquelles une action internationale est appropriée. À l'inverse, pour ce qui concerne l'eider à duvet, il n'y a pas de grands enjeux en termes de conservation des populations pour cette espèce peu présente en France et qui fait l'objet de prélèvements infimes. Le moratoire sur la chasse de cette espèce a déjà été suspendu en 2012. Aucun moratoire n'a été mis en place pour la chasse du vanneau huppé. La date d'ouverture de sa chasse est fixée à la date d'ouverture générale. La poursuite des moratoires de la chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré s'accompagnera d'études et de suivis, pour permettre une éventuelle réévaluation de la situation pour ce qui concerne le courlis.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Besse](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29366

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6297

Réponse publiée au JO le : [20 mai 2014](#), page 4049